

le 12 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DLH 160 - DU 261 - DF 117 - 1° Résiliation anticipée de la convention du 16 septembre 1955 entre la Ville de Paris, le Département des Hauts-de-Seine, le Département de la Seine-Saint-Denis, le Département du Val-de-Marne et la SEMIDEP.

M. Bernard GAUDILLÈRE et M. Jean-Yves MANO, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention générale conclue le 16 septembre 1955 entre la Ville de Paris, le Département des Hauts-de-Seine, le Département de la Seine-Saint-Denis, le Département du Val-de-Marne et la SEMIDEP en vue de la réalisation, la réhabilitation et la gestion de programmes de logements sociaux ;

Vu la convention conclue le 18 avril 1964 entre le Département de la Seine et la SEMIDEP aux termes de laquelle le Département, aux droits duquel s'est substituée la Ville de Paris, a consenti à la société une avance d'un montant global de 272.502,62 euros en vue du financement de l'ensemble immobilier de Bondy La Noue Caillet ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2000 DLH 362-1 des 27 et 28 novembre 2000 par laquelle la Ville de Paris a accordé à la SEMIDEP une avance d'un montant global de 1.848.825,46 euros à titre de participation au financement de travaux de réhabilitation de l'ensemble immobilier situé 2, allée de Nancy et 6, square de Grenoble à Massy (91300) ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SEMIDEP en date du 22 octobre 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation la conclusion avec la SEMIDEP, le Département des Hauts-de-Seine, le Département de la Seine-Saint-Denis et le Département du Val-de-Marne d'un Protocole d'accord portant résiliation anticipée de la convention immobilière du 16 septembre 1955 modifiée, liant la Ville de Paris, les Départements susmentionnés et la société pour la construction et la gestion d'ensembles immobiliers de logements locatifs ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1ère commission, et M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e commission ;

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec le Département des Hauts-de-Seine, le Département de la Seine-Saint-Denis, le Département du Val-de-Marne et la SEMIDEP le protocole de résiliation ci-joint en annexe, fixant les conditions dans lesquelles sera résiliée la convention du 16 septembre 1955 modifiée entre la Ville de Paris, le Département des Hauts-de-Seine, le Département de la Seine-Saint-Denis, le Département du Val-de-Marne et la SEMIDEP.

Article 2 : En application de l'article 1.2 de ce protocole, la SEMIDEP versera à la Ville de Paris la somme de 203.784 euros correspondant au résultat conventionnel pour l'année 2012 apurant l'ensemble des comptes avec les parties.

Cette somme sera imputée au chapitre 75, nature 758 du budget municipal de fonctionnement 2012 et suivants.

Article 3 : En application de l'article 1.3 de ce protocole, la SEMIDEP versera à la Ville de Paris la somme de 1.121.379,56 euros correspondant à la part forfaitaire et définitive des provisions et fonds de concours revenant à la Ville de Paris à l'issue de la résiliation.

Cette somme sera imputée au chapitre 77 nature 7788 du budget municipal de fonctionnement 2012 et suivants.

Article 4 : En application de l'article 2.4.5 de ce protocole, est autorisée la transformation en subvention du capital restant dû, soit 96.805,73 euros, de l'avance d'un montant initial de 272.502,62 euros consentie à la SEMIDEP pour la construction de l'ensemble immobilier de Bondy La Noue Caillet (93).

- La recette à provenir du remboursement du capital restant dû au 31 décembre 2012 relatif à l'ensemble immobilier de Bondy La Noue Caillet (93) soit 96.805,73 euros sera constatée au chapitre 040, nature 2742 du budget d'investissement de la Ville de Paris 2012 et suivants.

- la subvention exceptionnelle destinée à couvrir ce remboursement anticipé de l'avance de la Ville de Paris d'un montant de 96.805,73 euros sera imputée au chapitre 042, nature 6748 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris 2012 et suivants.

Article 5 : En application de l'article 2.2.2 de ce protocole, est autorisée la transformation en subvention du capital restant dû au 31 décembre 2012, soit 1.626.966,41 euros, de l'avance d'un montant initial de 1.848.825,46 euros consentie à la SEMIDEP pour le financement du programme de réhabilitation de l'ensemble 2 allée de Nancy à Massy (91300).

- La recette à provenir du remboursement du capital restant dû au 31 décembre 2012 relatif à l'ensemble immobilier 2, allée de Nancy, 6 square de Grenoble, à Massy (91300) soit 1.626.966,41 euros sera constatée au chapitre 040, nature 2742 du budget d'investissement de la Ville de Paris 2012 et suivants.

- la subvention exceptionnelle destinée à couvrir ce remboursement anticipé de l'avance de la Ville de Paris d'un montant de 1.626.966,41 euros sera imputée au chapitre 042, nature 6748 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris 2012 et suivants.

Article 6 : En application de l'article 2.2.3 de ce protocole, la Ville de Paris versera à la SEMIDEP la somme de 32.000 euros à titre d'indemnité pour perte de rémunération relative à la gestion du patrimoine de Massy, en conséquence de la résiliation anticipée de la convention.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67, nature 678 du budget de fonctionnement de l'exercice 2012 et suivants.